*Duanzui yin lüling* 斷罪引律令 évolution de l’article des Ming aux Qing (DLCY)

Citation des lois et ordonnances dans les jugements (Loi **439 du code des Ming, 415 du code des Qing**) : l’un des articles qui encadre l’application du « principe de légalité », avec plusieurs autres situés dans la même section « Jugements, 2 » 斷獄 下 des lois sur les Peines : « Décider une sanction non conforme à la loi » 決罰不如法 (loi n° 413, DLCY p 1276 ; n° 437 du code des Ming), « Prononcer un jugement inapproprié » 斷罪不當 (loi n° 422) ; ainsi que l’article pilote de cette section , auquel il est sans cesse fait référence : « Magistrat innocentant ou inculpant à tort  quelqu’un d’un crime » 官司出入人罪 (loi n° 409 DLCY p. 1229 ; n° 433 du code des Ming).

Ces articles semblent assez **redondants entre eux**; à voir dans le détail.

NB. Cette intéressante section contient d’autres articles que nous étudierons prochainement, par ex. l’article sur les faux rapports d’autopsie (檢驗尸傷不以實， n° 436 du code des Ming, n° 412 du code des Qing,)

**Trad. de l’article du *DML jijie fuli* (ca 1580)*:***

Chaque fois qu’un crime est jugé, il faut citer complètement ***une loi ou une ordonnance [lüling 律令]***, tout contrevenant est condamné à 30 coups de petit bambou. Si un même article énumère plusieurs dispositions article, et que le jugement ne cite que la disposition relative au crime commis, il n’y a pas lieu de punir (?ting 聽). Lorsqu’un crime est jugé en application d’un décret spécial de l’empereur, en vertu d’une décision prise pour une circonstance particulière, sans qu’elle soit fixée par une loi codifiée, il ne faut pas la citer par analogie comme si c’était un article du code. Celui qui, par une telle citation, a prononcé une sentence trop sévère ou trop clémente (出入), est condamné selon l’article « Disculper ou inculper à tort, délibérément ou involontairement ».

Trad. de **l’article 415** du *Da Qing lüli*  (in Duli cunyi ; le même qu’en 1740)

Tout juge qui prononce un jugement sur un crime doit citer complètement une loi [ou !] ***un article additionnel [lüli 律例]***, tout contrevenant s’il a fait une citation incomplète est condamné à 30 coups de petit bambou. S’il y a dans le code plusieurs disposition rassemblées dans un seul et même article, et que le juge n’a cité que la disposition relative au crime commis, il n’y a pas lieu de punir. Si le crime commis correspond à l’une des dispositions formulées par la loi, on ne punit pas, et on cite cette disposition à l’appui du jugement. Lorsqu’un crime est jugé en application d’un décret spécial de l’empereur, en vertu d’une décision prise pour une circonstance particulière, sans qu’elle soit fixée par une loi codifiée, il ne faut pas la citer par analogie comme si c’était un article du code. Celui qui, par une telle citation ou analogie, a prononcé une sentence trop sévère ou trop clémente (出入), est condamné selon l’article « Innocenter ou inculper à tort, délibérément ou involontairement » si c’est volontairement que la citation analogique a été faite, on applique la peine complète pour le fait « disculper ou disculper à tort délibérément », puis l’on augmente ou l’on diminue la sentence selon les faits incriminés ; si c’est par erreur qu’il y a eu citation ou analogie, on condamne pour le fait d’innocenter ou d’inculper à tort involontairement, et l’on diminue le degré de la peine.

**A reprendre au moment où nous étudierons l’article Guansi churu renzui.**

C’est l’article des Ming, avec petites notes (commentaire interlinéaire) introduit en 1646 (code SZ), dit Xue Yunsheng, qui ne signale donc pas quelques importantes différences entre Ming et Qing

Cette loi est suivie de 4 articles additionnels dans le code de 1740, 3 dans celui de 1870 (DLCY) ; le 1er a disparu, alors qu’il apportait le plus de précisions sur la procédure garantissant que la loi est cité, et respectée !

 **Article additionnel n° 1 :**

Lorsque les gouverneurs généraux révisent les sentences des cas, ils doivent vérifier attentivement les faits et leur qualification, et les ordonner en un mémoire, sans qu’il leur soit possible de citer deux dispositions, l’une légère et l’autre grave. Lorsque des fonctionnaires chargés d’enquêtes pénales **détournent la loi pour leur intérêt privé**, **renversent le juste et l’injuste**, prononcent des sentences trop sévères ou trop clémentes,  de manière manifestement abusive ; ou bien lorsqu’ils condamnent par erreur à la déportation ou à la relégation des criminels passibles de la peine de mort, ou que, toujours par erreur, ils condamnent à mort des criminels passibles de la déportation ou de la relégation ; la liste nominatives des fautifs doit être établie pour les sanctionner. Quant à ceux qui prononcent des sentences un peu trop légères, qui ne citent pas assez exactement la loi, qui commettent des erreurs, des omissions, des fautes et négligences, on vérifiera qu’ils n’ont pas agi par intérêt, et, de même que [ceux qui prononcent] à tort des sentences pour des peines inférieures à la relégation, [tous ces fonctionnaires fautifs] échapperont aux poursuites et aux interrogatoires, mais ils devront corriger leur conduite.

**Article additionnel n° 2 :**

Chaque fonctionnaire chargé d’enquête pénale qui délibère sur un cas ne doit citer dans son verdict qu’une loi ou qu’un article additionnel déjà codifiés. S’il commence par citer un article additionnel, pour dire ensuite qu’il ne convient pas pour juger ces faits, et cite alors un article plus sévère, ou ajoute des mots du genre « les circonstances du crime sont haïssables 可惡 » pour incriminer quelqu’un, il tombe sous le coup de la peine prévue pour ceux qui incriminent à tort délibérément.

Règle datant du début YZ, modifiée et codifiée en article (改定) en QL 5, c-à-d. DQLL de 1740.

Comm. De Xue : A comparer avec le contenu des articles « Prononcer un jugement en l’absence d’un article s’appliquant directement au crime », et aux « règlements sur les sanctions administratives » (mentionnées en référence de cet article) ; sur le fait de ne pas citer la bonne loi ou le bon article additionnel, et d’en citer un autre à la place, voir l’article « prononcer un jugement inapproprié » (duanzui budang).

**Article additionnel n° 3 :**

Parmi les articles additionnels, l’un prévoit d’appliquer par analogie **la peine prévue contre les « gredins » (guanggun)**. Mis à part les cas où la sentence par analogie avec cet article est bien vérifiée, pour les autres crimes où les faits paraissent semblables, mais ou en réalité il n’y a pas de « gredin », ne doivent pas être jugés par analogie avec l’article sur les « gredins ».

C’est un **article codifié en QL 2** (1737), en réponse à un mémoire du Vice-président senior du M. de la Guerre Wu Yingfen

**Remarque de Xue** Yunhseng : La qualification pénale de « gredin » est extrêmement grave, mais il n’y a pas d’article codifié qui puisse être cité par analogie lorsqu’on prononce la sentence, c’est pourquoi cet article a été spécialement codifié. Il devrait être ainsi modifié : « mis à part les cas où un article fait clairement référence à la qualification pénale de « gredin » et fixe une sentence en conséquence, et il est permis de le citer et de fixer la sentence en référence ; mais quand en réalité il n’y a pas de “gredin ”… » — même en ajoutant ça dans l’article, ce n’est toujours pas clair !

 Pas clair du tout en effet, à commencer par l’article additionnel définissant ce crime : Su Yigong en identifie deux : 273-07[[1]](#footnote-0), et 268-10[[2]](#footnote-1), mais ce second article renvoie lui-même au « guangun li » c-à-d au 273-07. Voir le **long article que Su Yigong a consacré à cette qualification pénale**, à la suite du premier workshop du projet sur les codes (comme quoi ça fait avancer la recherche !)[[3]](#footnote-2)

NB. Ce serait un + pour le projet que de **traduire cet article** en anglais ou en français

 A noter que sur le site web de Terada, on trouve au moins une trentaine de renvois législatifs à ce « Guanggun li » quand on tape « guanggun ».

 Comme le dit Xue dans sa longue note, il y avait déjà un article très proche, mais moins sévère : **le 237 -02, contre les 兇惡棍徒**, la peine prévue étant la déportation sur frontière éloignée de plus de 4000 li 發極邊足四千里. Le critère de la qualification est **l’emploi de la violence et l’intention mauvaise** 兇惡 dans la loi, qui est explicité dans le commentaire interlinéaire : 情兇勢惡, terme repris par Xue dans sa note ; si elles ne sont pas avérées 非實, on ne peut employer ce tiaoli — comme Xue le note, ces critères étant difficile à établir clairement, il est facile d’incriminer à tort (DLCY p. 709).

 Le 273-07 pose le même problème de fond — des qualification floues, ou élastiques, qui , remarque Xue, p. 712, « ni les termes 光棍 ni les termes 兇惡棍徒 dans un lü », c’est-à-dire que ce n’est pas une véritable qualification légale— à un degré bien plus grave, puisque, d’une part la peine du chef est la décapitation immédiate, et celle des suiveurs la strangulation avec attente en prison ; d’autre part, la qualification est beaucoup plus élastique, puisque la violence n’est plus requise, l’article couvre aussi l’extorsion par la ruse (索詐), le faux et usage de faux docs adm. ou privés, extorsion de richesses par la menace ou la fraude, causer des rixes, des rassemblements, etc , etc. tous actes qui « révèlent la réalité d’un fait de ‘gredinerie’ » 實在光棍事發者. Dans le DLCY pp. 711-712, le texte de l’article est suivi des diverses formes qu’a prises successivement cet article depuis SZ, ce qui assez exceptionnel. On voit que les qualifications devienne plus larges et floues, tandis que les peines s’aggravent au fil du temps. Selon Xue, c’est parce que ce genre de gens ont proliféré durant les années KX (c-à-d durant la guerre civile) qu’il a fallu prendre cet article exceptionnel, ce qui est une explication bien faible, car l’aggravation se poursuit sous QL.

**Article additionnel n° 4**: Mis à part les lois et les articles additionnels dûment codifiés, tous autres textes du genre des cas modèles (cheng’an), les circulaires générales (tongxing), qui n’ont pas encore été publiées sous forme « d’articles à codifier » (dingli), ne doivent absolument pas être mise en application ni citées [à l’appui d’une décision judiciaire], de crainte qu’elles ne causent des sentences trop clémentes ou trop sévères. Si un gouverneur général lorsqu’il instruit une affaire qui présente vraiment (guo3) des similarités avec un cas déjà jugé, il est autorisé à citer ce cas en guise de précédent, pourvu que cette citation soit annoncée clairement dans son mémoire (ben nei ?) et soumis à l’examen très scrupuleux du Ministère des Peines, qui ajoutera en annexe une demande pour que cette règle soit publiée en « articles à codifier » (dingli).

Article de QL 3 -1738, inséré dans les « articles à codifier » par le M. des P. en réponse à un mémoire du Censeur Wang He.

 Xue fait remarquer que cet article additionnel a le même sens que la partie de la loi qui précise : « Lorsqu’un crime est jugé par un décret spécial de l’empereur, en vertu d’une décision prise pour une circonstance particulière, sans qu’elle soit fixée par une loi codifiée, il ne faut pas la citer par analogie comme si c’était un article du code. »

1. [恐嚇取財-07](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy30eu.htm#%E6%81%90%E5%9A%87%E5%8F%96%E8%B2%A1) : 一，凡**惡棍設法索詐官民**，或張貼掲帖，或捏吿各衙門，或勒寫借約嚇詐取財，或因鬪毆糾衆繋頸，謊言欠債逼寫文券，或因詐財不遂，竟行毆斃，此等情罪重大， 實在光棍事發者，不分曾否得財，為首者，斬立決。為從者，倶絞監候。其犯人家主父兄各笞五箇，係官，交該部議處。如家主父兄首者，免罪。犯人仍照例治罪。Titré 光棍設法索詐官民 par Huang Jingjia [↑](#footnote-ref-0)
2. [白晝搶奪10](http://www.terada.law.kyoto-u.ac.jp/dlcy/dlcy27eu.htm#%E7%99%BD%E6%99%9D%E6%90%B6%E5%A5%AA10) 一，江南通州崇明昭文沙民夥衆爭地，除不持器械爭奪及聚衆不及四五十人者，照侵占他人田宅律科斷。如係執持器械及聚衆四五十人，有抗官重情者，照光棍例，為首者，擬斬立決。為從者，擬絞監候。逼勒同行之人，各杖一百。Titré 沙民夥眾爭地及持械聚眾抗官“par Huang Jingjia. [↑](#footnote-ref-1)
3. 蘇亦工, 《清律「光棍例」之由來及其立法瑕疵》， The Origin of “Guang Gun Li” and Its Legislative Flaws, publié dans ?? [↑](#footnote-ref-2)